

modifiant celui du 19 décembre 2018 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration

du 25 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 14 du règlement du 5 juillet 2017 sur les départements de l'administration

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 19 décembre 2018 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Le Département des institutions et du territoire comprend les services suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Abrogé.
- e. Service juridique et législatif.
- f. Service des communes et du logement.
- g. Service des curatelles et tutelles professionnelles.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Le Ministère public est administrativement rattaché à ce département.

Art. 3

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité comprend les services suivants :

- a. Sans changement.
- b. Abrogé.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Abrogé.
- g. Direction générale de l'environnement.

² Sans changement.

³ Ce département est chargé des relations avec l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud.

Art. 6

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Ce département comprend les entités stratégiques suivantes : Office de l'accueil de jour des enfants; Bureau de l'égalité entre femmes et hommes.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 18 mars 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 3 avril 2020